

Statuts de l'association «Pro Suisse»

I. Nom et siège

Article 1

Sous le nom de

- «Pro Schweiz»
- «Pro Suisse»
- «Pro Svizzera»
- «Pro Svizra»

est constituée une organisation qui succède à l'Action pour une Suisse indépendante et neutre, à l'Action pour une adhésion rampante à l'UE et à l'association des entrepreneurs contre l'adhésion à l'UE

au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Le siège de l'association se trouve à Berne.

II. But

Article 2

L'association a notamment pour but de lutter efficacement contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance, la souveraineté, la neutralité et la sécurité de la Suisse par le biais d'une organisation extraparlamentaire et indépendante des partis politiques.

Elle peut prendre toutes les mesures appropriées et utiliser les ressources nécessaires à la réalisation de ses objectifs et de ses tâches.

III. Finances

Article 3

Les recettes se composent

- a) des cotisations des membres;
- b) des contributions de donateurs;
- c) des contributions des sympathisants;
- d) des dons et des recettes de toute nature.

Seule la fortune de l'association répond de ses dettes.

Un fonds interne est constitué pour les campagnes de votation.

IV. Qualité de membre

Article 4

L'association se compose

- de membres individuels (personnes physiques et morales),
- de membres avec droit de vote double (couples mariés ou autres communautés de vie bien établies),
- de membres de l'association des supporters (avec droit de vote)
- de donateurs (sans droit de vote),
- de sympathisants (sans droit de vote).

Article 5

La qualité de membre commence avec le dépôt de la déclaration d'admission et se termine par le décès (personnes physiques) ou par la perte de la personnalité juridique (personnes morales), par une déclaration de sortie pour la fin d'une année civile et par exclusion.

Le comité directeur décide de l'admission de toutes les catégories de membres, donateurs et sympathisants, mentionnées à l'art. 4. Il peut refuser l'adhésion sans fournir les motifs.

Toute cotisation due ou payée pour l'année civile reste acquise en cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

Le comité directeur peut notamment exclure définitivement un membre de l'association s'il viole gravement les statuts de l'association ou porte préjudice à la réputation de l'association ou si des raisons importantes le justifient.

V. Organes

Article 6

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le président et le comité directeur
- c) le secrétariat
- d) l'organe de révision

A. Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale se compose des membres individuels et des membres disposant d'un droit de vote double conformément à l'article 4. Les donateurs et les sympathisants ont accès à toutes les assemblées générales.

Article 8

Les assemblées générales sont convoquées par décision du comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres. L'avis avec l'ordre du jour doit en principe être envoyé par écrit au plus tard trois semaines à l'avance, un envoi par voie électronique ou autre étant autorisé.

Article 9

Dans des cas exceptionnels, certains points de l'ordre du jour de l'assemblée générale peuvent être soumis aux membres pour une prise de décision par écrit. C'est également le cas pour les points de l'ordre du jour ne relevant pas des assemblées générales.

Article 10

Les membres individuels exercent leur droit de vote et d'élection avec une seule voix, les membres en tant que couples mariés ou autres communautés de vie bien établies avec deux voix. La procuration est interdite.

Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale ordinaire doivent être soumises par écrit au comité directeur pour traitement et inscription à l'ordre du jour au plus tard deux mois avant l'assemblée.

Article 11

Lors des votations et des élections, la majorité simple des personnes présentes et habilitées à voter décide. En cas d'égalité des voix, le président dispose obligatoirement d'une deuxième voix pour prendre une décision; lors d'élections, le tirage au sort est effectué. Les modifications des statuts et la dissolution de l'association requièrent les voix de deux tiers des personnes présentes et habilitées à voter.

Article 12

Sont notamment de la compétence des assemblées générales

- a) l'élection et la révocation du comité directeur et du président;
- b) l'élection de l'organe de révision et l'approbation du rapport de l'organe de révision;
- c) l'approbation du rapport annuel; la délibération sur l'activité générale ainsi que sur les priorités politiques;
- d) l'approbation des comptes annuels (compte de résultats et bilan), l'approbation du budget et la fixation des cotisations des membres;
- e) la décharge aux organes;
- f) l'adoption des résolutions;
- g) la modification des statuts;
- h) d'autres affaires que la loi rend obligatoires ou que les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale;
- i) la dissolution de l'association.

B. Le comité directeur

Article 13

Le comité directeur se compose de quinze membres au maximum. À l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Il régit les droits de signature pour l'association.

La durée du mandat est de deux ans; une réélection est possible.

Article 14

Sont de la compétence du comité directeur

- a) définition des activités et des actions, prise de décision sur les prises de position et autres décisions stratégiques;

- b) convocation des assemblées générales et définition des affaires à traiter. La tenue de l'assemblée générale par voie numérique est possible;
- c) présentation à l'assemblée générale d'un rapport sur les activités, les actions et les prises de position;
- d) adoption du rapport annuel, des comptes annuels (compte de résultats et bilan) à l'attention de l'assemblée générale;
- e) fixation des cotisations des membres à l'attention de l'assemblée générale;
- f) prise des décisions et organisation des votations;
- g) utilisation des moyens financiers dans le cadre du budget et pour des actions spéciales en fonction des besoins;
- h) adoption des initiatives, des référendums et d'autres droits populaires ou soutien; le comité directeur peut faire approuver la décision par les membres de l'assemblée;
- i) représentation de l'association auprès de tiers et conclusion de contrats, à l'exception des affaires opérationnelles; l'association s'engage vis-à-vis des tiers par les signatures du président et du directeur;
- j) élection du directeur en tant que chef du secrétariat;
- k) exclusion de membres;
- l) gestion de la fortune de l'association;
- m) prise de décision sur tous les sujets qui ne sont pas expressément attribués ou réservés à un autre organe et qui, par leur nature, relèvent de la compétence du comité directeur.

Article 15

Le comité directeur se réunit sur ordre du président. La convocation accompagnée des points de l'ordre du jour à discuter doit en principe être envoyée au moins dix jours à l'avance, un envoi par voie électronique, par fax ou un autre moyen est autorisé. Trois membres du comité directeur peuvent demander une séance du comité directeur en indiquant l'ordre du jour. Une procuration au sein du comité directeur est exclue.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes. Le président participe au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

Le comité directeur peut régler certaines de ses affaires par voie de correspondance, y compris par e-mail, fax et autres moyens similaires, ou les confier au président ou au secrétariat. Une décision prise par correspondance est approuvée si la majorité des membres du comité directeur l'approuve et si aucun membre ne demande une délibération orale.

Le comité directeur peut nommer des sous-groupes pour des thèmes spécifiques et des groupes spécialisés pour des questions thématiques. Un cahier des charges doit être établi pour les groupes mentionnés. Les groupes rendent compte à la direction et au membre du comité directeur désigné par ce dernier.

C. Le président

Article 16

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, surveille l'activité du secrétariat et décide en commun avec le directeur dans les cas importants mentionnés à l'art. 17. En cas d'urgence, en particulier pour des affaires qui ne peuvent être différées, lorsqu'il y a danger imminent ou en cas de délais légaux ou fixés, il prend seul les décisions sur les questions qui relèvent d'autres organes et se présente seul à l'extérieur. Il doit ensuite informer l'organe concerné dans les meilleurs délais.

D. Le secrétariat

Article 17

L'exécution des affaires opérationnelles, notamment des travaux administratifs courants, est confiée à un secrétariat central. Le comité directeur désigne un directeur parmi ses membres ou en choisit un à l'extérieur. Le directeur décide conjointement avec le président des affaires opérationnelles importantes, en particulier de la conclusion et la résiliation de contrats de location ou de travail, en impliquant le président.

L'activité du secrétariat peut être confiée à une organisation interne ou externe à l'association.

E. L'organe de révision

Article 18

Il convient de désigner comme organe de révision soit des réviseurs parmi les membres, soit une société fiduciaire reconnue. En outre, l'article 69b du CC doit être respecté. La durée du mandat est de deux ans. L'organe de révision est rééligible.

VI. Exercice de l'association

Article 19

L'année associative est identique à l'année civile.

VII. Dissolution et fusion

Article 20

En cas de dissolution de l'association, le produit de la liquidation est versé à une personne morale poursuivant un but similaire et ayant son siège en Suisse. Si c'est impossible, la décision revient à la personne en charge de la liquidation.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une personne morale poursuivant un but similaire et ayant son siège en Suisse.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 15 octobre 2022 à Berne et sont entrés en vigueur immédiatement. Ils ont été complétés à l'occasion de la 2e assemblée générale ordinaire du 25 mai 2024.

Le président:



Dr. Stephan Rietiker

Le directeur:



Werner Gartenmann

En cas de questions d'interprétation dans les traductions française et italienne, la version allemande fait foi.